

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140619-2014_B221-DE
Date de télétransmission : 24/06/2014
Date de réception préfecture : 24/06/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 JUIN 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B221

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation d'une convention relative à la participation de la commune de Gardanne au coût du transport scolaire

Le 19 juin 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues - CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Héléne, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MÉI Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOUVE Mireille

Excusé(e)s :

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Michel LEGIER donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 19 JUIN 2014

Rapporteur : Michel LEGIER

Co-rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Approbation d'une convention relative à la participation de la commune de Gardanne au coût du Transport Scolaire
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la CPA est Autorité Organisatrice de Transport (AOT). À ce titre, elle a la compétence en matière de transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre. La ville de Gardanne, Autorité Organisatrice de second rang, a souhaité aider les familles résidant sur la Commune, en adoptant une aide sociale permettant d'assurer la prise en charge totale du coût du transport scolaire. Pour ce faire une convention fixant les conditions de mise en place de cette aide sociale, doit être conclue entre la ville et la CPA.

Exposé des motifs :

En application du règlement communautaire adopté par le Conseil communautaire le 22 mai 2014, la CPA acquitte les factures auprès des transporteurs scolaires. Elle demande aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transport scolaire et de

100 € à l'année pour le titre « jeune plus ».

Dans le cas où la commune souhaite assurer la prise en charge totale du coût du transport scolaire restant à la charge des familles, la commune est habilitée à adopter une délibération pour fixer les modalités de prise en charge des élèves résidant sur son territoire.

Cette délibération doit être transmise à chaque rentrée scolaire à la CPA.

Ainsi, à chaque fin d'année scolaire, la CPA adressera un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par la Commune.

La présente convention fixant les modalités pratiques de ce dispositif et ci annexée est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par la commune de Gardanne.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU la délibération n°2014_A112 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n°18 de la commune de Gardanne du 23 mai 2014 relative à la prise en charge totale du coût du transport scolaire à la charge de certaines familles

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace et mobilité en date du 4 juin 2014

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la participation financière de la commune de Gardanne au coût du transport scolaire;
- **AUTORISER** Madame Le Président ou son représentant à signer la dite convention;
- **DIRE** que les recettes résultant de la dite convention seront imputées à l'article 7476, fonction 252;

CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS FINANCIERES
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES DE
SECOND RANG AU COUT DU TRANSPORT SCOLAIRE

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence
Représentée par **Madame le Président de la C.P.A.**
Dûment habilitée à cet effet par délibération en date du
Désignée ci-après « C.P.A » ,

D'une part,

Et

La commune de Gardanne
Représentée par **Monsieur Roger Meï**
En qualité de **Maire**
En application de la délibération en date du
Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice de second rang »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

La C.P.A. est devenue depuis le 1^{er} janvier 2001, Autorité Organisatrice de Transport Urbain. A ce titre, elle a désormais la compétence des transports scolaires sur l'ensemble de son périmètre.

En application du règlement communautaire adopté le **22 mai 2014** par le Conseil Communautaire, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale acquitte les factures auprès des transporteurs. Suite à une modification de la gamme tarifaire de son réseau de transport, adopté en Conseil communautaire n°2013_A293 du **19 décembre 2013**, il est demandé aux familles une participation de 50 € à l'année pour le titre de transport scolaire et 100 € à l'année pour le titre « jeune plus".

L'Autorité Organisatrice de second rang a souhaité, selon la délibération du....., aider les familles en adoptant une aide sociale afin d'assurer **la prise en charge totale du coût du transport scolaire (abonnement à 50€ ou 100€, carte Pass Provence à 5€).**

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de recouvrement par la CPA des cartes de transports scolaires prises en charge par la Commune au lieu et place des familles.

ARTICLE II : COMPETENCE DE LA C.P.A.

La loi du 30 décembre 1982 d'Orientation sur le Transport Intérieur - LOTI - et la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale, ont dévolu aux Communautés d'Agglomération la compétence en matière de transports urbains.

ARTICLE III: MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION DES AUTORITES ORGANISATRICES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La commune signataire de la présente convention doit avoir préalablement délibéré sur les modalités de prise en charge des élèves et transmis cette délibération à la CPA. Cette transmission se fera à chaque début d'année scolaire.

En tant qu'Autorité Organisatrice de second rang intervenant pour le compte de la Communauté dans la distribution et l'encaisse des cartes de transport, elle établira une liste nominative des enfants pris en charge pécuniairement qu'elle transmettra chaque année à la CPA.

La CPA validera cette liste et établira, à chaque fin d'année scolaire, un titre de recettes correspondant au montant des cartes de transport pris en charge par la commune.

ARTICLE IV : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse adressée trois mois avant chaque date anniversaire par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE V : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties désigneront d'un commun accord un expert. A défaut d'accord à l'amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente seront portées devant le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE VI : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la C.P.A. à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Aix en Provence,
Le

Le Maire,

Le Président de la C.P.A

Roger MEÏ

Maryse JOISSAINS-MASINI

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation d'une convention relative à la participation de la commune de Gardanne au coût du transport scolaire

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



23 JUIN 2014